

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Arrêté du 23 janvier 2014 fixant pour 2014 pour chaque groupe de produits du tabac le prix moyen pondéré de vente au détail et la classe de prix de référence au sens des articles 575 et 575 E *bis* du code général des impôts

NOR : BUDD1401340A

Publics concernés : *tous publics.*

Objet : *détermination pour chaque groupe de produits du tabac du prix moyen pondéré et de la classe de prix de référence.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.*

Notice : *le présent arrêté fixe pour 2014 pour chaque groupe de produits du tabac le prix moyen pondéré et la classe de prix de référence. Le prix moyen pondéré et la classe de prix de référence sont des éléments structurants de la fiscalité applicable aux tabacs manufacturés.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 575 et 575 E *bis*,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En 2014, en France continentale, le prix moyen pondéré de vente au détail et la classe de prix de référence définis à l'article 575 du code général des impôts s'établissent pour chaque groupe de produits de la manière suivante :

GROUPE DE PRODUITS	PRIX MOYEN PONDÉRÉ (pour 1 000 unités ou 1 000 grammes)	CLASSE DE PRIX DE RÉFÉRENCE (pour 1 000 unités ou 1 000 grammes)
Cigarettes	321,57 €	325 €
Cigares et cigarillos	357,89 €	360 €
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	223,63 €	225 €
Autres tabacs à fumer	168,99 €	170 €
Tabacs à priser	299,72 €	300 €
Tabacs à mâcher	123,06 €	125 €

Art. 2. – En 2014, en Corse, le prix moyen pondéré de vente au détail et la classe de prix de référence de chaque groupe de produits définis aux articles 575 et 575 E *bis* du code général des impôts s'établissent de la manière suivante :

GROUPE DE PRODUITS	PRIX MOYEN PONDÉRÉ (pour 1 000 unités ou 1 000 grammes)	CLASSE DE PRIX DE RÉFÉRENCE (pour 1 000 unités ou 1 000 grammes)
Cigarettes	247,15 €	250 €
Cigares et cigarillos	346,01 €	350 €
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	149,25 €	150 €
Autres tabacs à fumer	114,58 €	115 €
Tabacs à priser	174,50 €	175 €
Tabacs à mâcher	83,76 €	85 €

Art. 3. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 janvier 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
des douanes et droits indirects :
*L'administrateur civil hors classe,
chargé de la sous-direction
des droits indirects,*
D. KACZYNSKI